

DECLARATION DE CHIENS DANGEREUX

Depuis le 1^{er} Janvier 2010 et conformément à la loi du 20 juin 2008, un permis de détention obligatoire est délivré par la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal chiens de 1^{ère} (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) réside.

COMMENT ET OU DECLARER SON CHIEN ?

Les détenteurs ou propriétaires de chiens catégorisés doivent se rendre à la Police Municipale de Bourges (3, rue Mayet Généry) afin de remplir une demande de permis provisoire pour les chiens âgés de moins de 8 mois ou de permis définitif de détention pour les autres. Ils devront alors fournir :

Pour les chiens de 1^{ère} catégorie :

- La carte d'identification du chien.
- L'assurance responsabilité civile spécifique du propriétaire ou détenteur de l'animal pour les dommages causés aux tiers.
- La vaccination antirabique du chien en cours de validité.
- L'attestation d'aptitude du propriétaire ou détenteur délivrée par une personne habilitée à dispenser la formation.
- L'évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire habilité.
- Le certificat de stérilisation du chien.

Pour les chiens de 2^{ème} catégorie :

- La carte d'identification du chien.
- L'assurance responsabilité civile spécifique du propriétaire ou détenteur de l'animal pour les dommages causés aux tiers.
- La vaccination antirabique du chien en cours de validité.
- L'attestation d'aptitude du propriétaire ou détenteur délivrée par une personne habilitée à dispenser la formation.
- L'évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire habilité.
- Certificat de naissance ou pedigree pour les chiens de race American Staffordshire Terrier.

Au vu de la demande de permis et des justificatifs fournis, la Ville de Bourges pourra délivrer au propriétaire ou au détenteur d'un chien catégorisé un permis de détention sous la forme d'un arrêté municipal.



ATTENTION

Ne peuvent détenir un chien catégorisé :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans.
- Les personnes sous tutelle (sauf autorisation par le Juge des Tutelles).
- Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Les personnes dont la propriété ou la garde d'un chien lui a été retirée en application de l'article L. 211.11 du Code Rural.

1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ?



Chiens d'attaque (1^{ère} catégorie)

Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche (certificat de naissance ou pedigree).

- Chiens assimilables à la race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER « Pitbull ».
- Chiens assimilables à la race STAFFORDSHIRE TERRIER « Pitbull ».
- Chiens assimilables à la race MASTIFF « Boerbulls ».
- Chiens assimilables à la race TOSA.



Chiens de garde et de défense (2^{ème} catégorie)

Chiens de race inscrits au livre des origines français justifié par un certificat de naissance ou pedigree.

- Chiens de race AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER.
- Chiens de race TOSA.
- Chiens de race ROTTWEILLER.
- Chiens assimilables à la race ROTTWEILLER.

Téléchargements / Liens :

- Formulaire de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé - Cerfa n°13997.01
- Formulaire de demande d'un permis définitif de détention d'un chien catégorisé - Cerfa n°13996.01
- Liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens.
- Liste des personnes habilitées à dispenser la formation (attestation d'aptitude pour le propriétaire ou détenteur du chien).

Besoin d'un renseignement ?

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la Police Municipale de Bourges du lundi au samedi de 09h00 à 21h00 au numéro suivant : **02/48/27/55/20**

RAPPEL DE LA LEGISLATION

- Le défaut de permis de détention est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Il peut conduire au placement de l'animal et à son euthanasie.
- Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans les transports en commun, les locaux ouverts au public et les parties communes d'immeubles collectifs.
- Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être systématiquement tenus en laisse et muselés.

A NOTER :

- A tout moment, le permis de détention ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux Forces de l'Ordre.
- En cas de changement de résidence, un nouveau permis de détention devra être établi.